



**Avis A.1313**

**RELATIF A L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT EXÉCUTION DES CHAPITRES 1, 3 ET 4 DU DÉCRET PORTANT OCTROI DES AIDES, AU MOYEN D'UN PORTEFEUILLE INTÉGRÉ D'AIDES EN RÉGION WALLONNE, AUX PORTEURS DE PROJETS ET AUX PME POUR RÉMUNÉRER DES SERVICES PROMOUVANT L'ENTREPRENARIAT OU LA CROISSANCE, ET CONSTITUANT UNE BANQUE DE DONNÉES DE SOURCES AUTHENTIQUES LIÉES À CE PORTEFEUILLE INTÉGRÉ**

**Adopté par le Bureau du CESW le 21 novembre 2016**

## **1. RETROACTES**

---

Le 27 octobre 2016, le Gouvernement wallon a validé définitivement le cadre décretaal relatif à la réforme des aides de premier niveau.

Le 14 novembre, le CESW a été sollicité sur l'avant-projet d'arrêté sous revue qui a par ailleurs fait l'objet d'une présentation par MM. Laurent NOEL et Stéphane VINCE lors de la dernière réunion de la Commission EPI.

## **2. PRÉSENTATION DU DOSSIER**

---

Cet arrêté exécute les dispositions relatives au portefeuille intégré d'aides. Il devrait entrer en vigueur en mars 2017.

Les principales dispositions concernent :

### 1. LA TRAJECTOIRE DE CROISSANCE D'UNE ENTREPRISE (ART. 2)

Le décret prévoit qu'une majoration des aides est possible pour une starter, une micro entreprise, une PME, une entreprise avec une trajectoire de croissance, ou en fonction des priorités de la politique économique. Il s'agit ici de préciser ce que l'on entend par trajectoire de croissance. L'entreprise doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- la trajectoire de croissance a un caractère stratégique ;
- la trajectoire doit soutenir la croissance pendant les processus de transformation, d'innovation ou d'internationalisation de l'entreprise ;
- la trajectoire de croissance doit avoir un caractère difficilement réversible ;
- la trajectoire de croissance doit avoir un impact substantiel sur les processus de l'entreprise dans son ensemble.

### 2. L'ORGANISATION D'UNE SOURCE AUTHENTIQUE DE LA QUALITE DE PME EN WALLONIE (ART. 3)

Cette simplification administrative permettra de valider une seule fois la qualité d'une entreprise.

### 3. LE PORTEFEUILLE INTEGRE (ART. 4 A 6)

Pour un porteur de projet, le montant maximal sur trois ans est de 5.000€ pour le pilier formation, 20.000€ pour le pilier conseil et 15.000€ pour le pilier coaching, avec un total maximum de 37.500€.

Pour une entreprise, le montant maximal par an est de 20.000€ pour le pilier formation, 70.000€ pour le pilier conseil et 30.000€ pour le pilier coaching, avec un total maximum de 100.000€.

Le tableau ci-dessous reprend les chèques disponibles dans le portefeuille intégré :

	<b>Innovation</b>	<b>Numérique</b>	<b>International</b>	<b>Transmission</b>
<b>Formation</b>	Chèque excellence opérationnelle	/	Chèque développement international	/
<b>Conseil</b>	Chèque technologique, chèque PI, chèque excellence opérationnelle <sup>1</sup> , chèque consultation stratégique <sup>2</sup>	Chèque à la transformation digitale		Chèque transmission
<b>Coaching</b>	Chèque excellence opérationnelle			/

#### 4. LA LABELLISATION OU L'AGREMENT DES PRESTATAIRES (ART. 7 A 14)

Un prestataire de services est labellisé ou agréé pour un ou plusieurs services figurant dans le portefeuille intégré. Un référentiel de qualité des prestataires de service sera établi avec des éléments d'information et de compétence sur le prestataire mais aussi des engagements concrets en matière de qualité de services, notamment en termes d'accessibilité, d'accueil, de traitement de la demande, de gestion de la relation usager...Un centre de référence agréé par le Ministre sera chargé du contrôle de ce référentiel et de la labellisation des prestataires.

#### 5. LE PROCESSUS DE GESTION DES AIDES DE PREMIER NIVEAU (ART. 15 A 24)

La gestion du dispositif est totalement informatisée. Le processus de gestion est organisé de manière à assurer un traitement rapide des demandes (délais de rigueur). Le processus de paiement est accéléré grâce au recours à un émetteur de chèques externe. Le contrôle ex-ante est limité à un examen de recevabilité et de complétude du dossier (principe de confiance) et un contrôle ex-post est organisé.

<sup>1</sup> Anciennes aides à la consultation.

<sup>2</sup> Anciennes bourses innovation.

### **3. AVIS**

---

Comme déjà exprimé dans son avis A.1298 (adopté par le Bureau le 18 juillet 2016) portant sur le cadre décretaal de la réforme des aides de premier niveau, le CESW reste très favorable aux modifications proposées en la matière par le Gouvernement wallon dans la mesure où elles contribuent non seulement à une clarification du paysage wallon des petites aides éligibles mais également à une simplification substantielle des démarches administratives, tant pour un porteur de projet que pour une entreprise. Pour les interlocuteurs sociaux, cette réforme de grande qualité constitue une importante rupture par rapport à la manière dont les différentes petites aides étaient jusqu'à présent octroyées ; ils estiment qu'elle devrait être prise en exemple par d'autres petites aides futures ou déjà existantes.

Le CESW formule toutefois les remarques suivantes.

#### **1. La trajectoire de croissance**

Le décret prévoit une majoration des aides pour une entreprise avec une trajectoire de croissance. Le texte explicite les conditions qui doivent être simultanément respectées pour qu'une entreprise soit considérée comme telle. Cependant, afin d'éviter que cette étape supplémentaire ne retarde le traitement du dossier et pour empêcher que des décisions arbitraires ne soient prises par le certificateur, le Conseil demande que le concept de trajectoire de croissance soit davantage objectivé. A côté des précisions à apporter à cette définition, le CESW aimerait également savoir quelles sont les entreprises réellement concernées par cette majoration : s'agit-il d'entreprises qui sont déjà sur une trajectoire de croissance et qu'il faut aider afin qu'elles y restent ou d'entreprises ayant la volonté de se développer (en prenant des initiatives comme la prospection de nouveaux clients, l'innovation de produits ou procédés, la primo-exportation, ...) et qui pourraient alors être sur une trajectoire de croissance grâce à la majoration octroyée ? La réponse à cette question pourrait figurer dans l'arrêté ministériel.

#### **2. Les seuils d'intervention**

L'art.4 §1<sup>er</sup> de l'avant-projet d'arrêté reprend les montants maxima d'aides, répartis par pilier, dont peut bénéficier un porteur de projet. Le Conseil estime qu'un rééquilibrage entre les piliers formation et coaching tenant compte du niveau maximum des aides actuelles est souhaitable. Particulièrement pour le pilier formation, il serait opportun de remonter ce seuil de 5.000 à 15.000 € afin d'assurer un même niveau d'intervention que dans le cadre du dispositif chèque-formation à la création d'entreprise. De façon plus globale, le Conseil est demandeur d'éclaircissements sur les frontières existant entre les notions de coaching, de formation et de conseil.

#### **3. La labellisation du prestataire de services**

##### *3.1. La durée*

Concernant la labellisation du prestataire de services, l'art. 12 de l'avant-projet d'arrêté précise que sa durée maximale est de deux ans. Les interlocuteurs sociaux considèrent que, dans une logique dynamique, il est pertinent de prévoir qu'un prestataire puisse entrer mais également sortir du dispositif en cas de non respect des conditions d'agrément ou en l'absence de prestation sur la période de deux ans (cela évite d'avoir dans le dispositif des prestataires uniquement désireux de disposer d'une carte de visite de consultant). Toutefois, ils jugent ce délai fort court et suggèrent, pour éviter trop de lourdeur et de répétition dans les démarches, de l'allonger à trois ans, à l'instar de la labellisation des experts agréés de l'AWEX.

##### *3.2. Le coût*

Toujours au sujet de la labellisation, le CESW estime que le plafonnement de son coût à 1.000 € semble justifié ; toutefois, pour certaines catégories de prestataires (ex. : personnes exerçant en personne physique, petite structure, ...), cette somme peut s'avérer trop importante et risque de

constituer un frein à la démarche. C'est la raison pour laquelle le CESW préconise d'établir, à l'intérieur de la fourchette maximale envisagée (de 0 à 1.000€), un coût qui soit proportionnel à la taille du prestataire de façon à ce qu'un droit d'entrée subsiste sans toutefois devenir un facteur de dissuasion.

#### ***4. L'évaluation des prestataires***

Les interlocuteurs sociaux se demandent s'il ne serait pas opportun de réfléchir à un système d'évaluation des prestataires de services qui seraient « côtés », à l'issue de chacune de leurs missions, par le bénéficiaire du service. Ainsi, le porteur de projet ou l'entreprise pourrait faire son choix parmi la liste des prestataires agréés ou labellisés, en meilleure connaissance de cause. Un tel système permettrait également d'alerter lorsqu'un prestataire respecte intégralement les conditions d'agrément requises mais aussi lorsqu'il fournit une prestation de moindre qualité.

#### ***5. L'utilisation des langues***

Enfin, le Conseil profite de cette réforme des aides de premier niveau pour rappeler qu'en vertu de la loi sur l'utilisation des langues, le dispositif tel que modifié doit également être accessible, dans leur langue, aux porteurs de projets et aux entreprises germanophones qui souhaiteraient en bénéficier.

\*\*\*\*\*